

## COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

MONTRÉAL, LE 30 SEPTEMBRE 2003

DOSSIER :

**C-2003-3134-3**  
(02-0203-1)

DEVANT : M<sup>E</sup> GILLES ARSENAULT

AUDIENCE TENUE LES : 19 AOÛT 2003  
19 SEPTEMBRE 2003

À : MONTRÉAL

**LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Représenté par :  
M<sup>re</sup> Christiane Mathieu

c.

L'agent **MARTIN DEA**, matricule 44

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

Représenté par :  
M<sup>r</sup> Alain Rousseau

---

**D É C I S I O N**

---

[1] Le 25 février 2003, le Commissaire à la déontologie policière dépose la citation suivante au Comité de déontologie policière :

*« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Martin Dea, matricule 44, membre du Service de police de la Ville de Montréal.*

*1. Lequel, le ou vers le 7 septembre 2001, à Montréal, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de monsieur Patrick Sénécal, en lui intimant de sortir du poste de quartier 26 et en se mettant à sa poursuite quelques instants plus tard, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1].*

### **REQUÊTE POUR RETRAIT DE CITATION**

[2] En début d'audience le 19 août 2003, les procureurs des parties informent le Comité que des pourparlers entre eux laissent entrevoir une forte probabilité de règlement de cette affaire par le biais d'une conciliation. Ils demandent en conséquence le report du dossier à une date subséquente à être déterminée ultérieurement.

[3] Le 19 septembre suivant, les procureurs des parties font part au Comité que le processus de conciliation a porté fruit et que les parties en cause ont réglé le présent dossier à leur satisfaction. Ils demandent en conséquence le retrait de la citation.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

[4] Compte tenu des représentations des procureurs à l'effet qu'ils ont procédé à un règlement du présent dossier par voie de conciliation, le Comité **DÉCIDE :**

[5] **D'ACCUEILLIR** la requête pour retrait de citation ; et

[6] **D'AUTORISER** le retrait de la citation.